



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale  
de l'Aisne vous informent...



## COMPTE ÉPARGNE TEMPS

### Qu'est que le compte épargne temps (CET) ?

Le CET a été institué par le gouvernement Jospin (2002) afin de parer au manque de création de postes pour la mise en place des 35 heures.

### Qui y a droit ?

Chaque **agent titulaire** de la Fonction publique hospitalière.

L'**agent contractuel en fonction depuis au moins un an** et employé de manière **continue** peut en bénéficier sur sa demande.

L'**agent stagiaire ne peut bénéficier d'un CET**. Cependant, s'il avait ouvert et alimenté un CET avant sa mise en stage, il garde ses droits, mais il ne peut utiliser ce CET pendant la durée de son stage. Il peut par contre continuer à alimenter son CET durant la période de stage.

Durant les absences liées à l'utilisation du CET, l'agent est considéré comme en position d'activité, et par conséquent est rémunéré en tant que tel, garde ses droits à l'avancement et à la retraite, ainsi que ses droits à congés.

### Comment alimenter le CET ?

Le compte peut être alimenté à la demande de l'agent par :

- **Des heures supplémentaires** non payées et non récupérées, dans la limite de la moitié des heures supplémentaires effectuées ;
- **Des jours de congés annuels** non pris au cours de l'année, avec un plafond de 8 jours, incluant le jour de fractionnement et les jours hors saison ;
- **Des heures ou jours RTT**, dans la limite maximale de **15 jours** par an. Par dérogation cette limite est repoussée à 18 jours pour les cadres et 20 jours pour les directeurs !

Le total de ces trois possibilités ne peut excéder **22 jours par an** (25 pour les cadres et 27 pour les Directeurs !).

### Comment utiliser le CET ?

Le CET ne peut être utilisé que lorsque l'agent a **accumulé 20 jours** sur son compte. A partir de cette date, **l'agent a un délai de 10 ans pour apurer son compte**. A l'expiration de ce délai, le CET doit être soldé, sauf si l'agent n'a pu exercer ses droits à congés, **du fait de l'administration**.

**Les congés de présence parentale, de longue maladie ou de longue durée interrompent le délai de 10 ans.**

La bonification de 10% est supprimée depuis le 31 décembre 2005 (11 jours pour 10 épargnés).

Le CET ne peut être utilisé que pour une **durée minimale de 5 jours ouvrés**.

L'**utilisation** des droits ouverts au titre CET doit être précédée d'un **préavis** :

- **1 mois** pour un congés inférieur à **6 jours ouvrés** ;
- **2 mois** pour un congés compris **entre 6 et 20 jours** ;
- **4 mois** pour un congés d'une durée **supérieure à 20 jours ouvrés**.

L'agent **conserve ses droits** acquis au CET en cas de **changement d'établissement**.

La direction ne peut s'opposer à une demande de congés au titre du CET que par décision motivée qui peut être **soumise par l'agent** à la CAP (commission paritaire). **Cette dernière n'émet qu'un avis.**

**Pour toute information complémentaire :**

**Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne**

*Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>*